



**Entente collective 2008-2013
sur la commande de textes dramatiques**

APTP-AQAD

31 octobre 2008

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

l'Association des producteurs de théâtre privé, ci-après nommée l'APTP,

et

l'Association québécoise des auteurs dramatiques, ci-après nommée l'AQAD

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit.

I L'Association des producteurs de théâtre privé inc., ci-après nommée l'APTP, est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.

II L'AQAD est une association professionnelle selon les dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40) dont l'avis officiel d'incorporation a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 22 décembre 1990, 122^e année, n° 51.

L'AQAD est l'association représentative de tous les auteurs de théâtre et librettistes œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* le 5 juillet 1991, et de tous les adaptateurs et traducteurs œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par ladite Commission le 17 décembre 1992. Elle a pour objet la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes.

L'AQAD a également été accréditée par le *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, sous la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33) pour représenter :

- a) les auteurs d'œuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'œuvres dramatico-musicales en langue française destinés à la scène, pour la représentation publique de l'œuvre ou la captation de cette représentation,
- b) les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'œuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français, ou ayant pour origine une œuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation.

III Aux fins des présentes, l'APTP reconnaît l'AQAD comme seul agent négociateur et représentant des auteurs, librettistes, traducteurs et adaptateurs en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.S-32.1).

IV Aux fins des présentes, l'AQAD reconnaît l'APTP comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacle dramatique. L'AQAD convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non membre de l'APTP de se prévaloir de la présente entente.

V La présente entente lie l'APTP et les personnes physiques ou morales qu'elle représente et l'AQAD, lorsqu'un membre de l'APTP, agissant dans le domaine du théâtre comme producteur de spectacle dramatique, retient les services d'une personne visée par les secteurs de négociation mentionnés en II.

VI Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.

1. DÉFINITIONS DES TERMES

ADAPTATEUR : artiste qui écrit une adaptation en français. Le mot adaptateur peut comprendre deux ou plusieurs adaptateurs qui écrivent une adaptation en collaboration.

ADAPTATION : version aménagée d'une pièce de théâtre ou d'un livret, écrite habituellement afin de les actualiser ou pour les rendre plus accessibles, et ce, en modifiant soit le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque, le langage ou tout autre élément, sans que la forme et le fond de l'œuvre originale ne soient véritablement altérés ou création d'une pièce de théâtre à partir d'une œuvre existante, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle.

ARTISTE : selon le cas, l'auteur, l'adaptateur, le librettiste ou le traducteur.

AUTEUR : artiste qui écrit une pièce de théâtre originale. Le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui écrivent une pièce de théâtre en collaboration.

CACHET : somme versée à l'artiste par le producteur pour l'exécution d'un contrat d'écriture.

COMMANDE : Prestation de travail, rémunérée à cachet, exécutée par un artiste à la suite d'une demande d'un producteur en vue de l'écriture d'un texte nouveau destiné à la scène (œuvre originale, livret, adaptation, traduction ou traduction-adaptation). Sont notamment considérées :

- la prestation de travail demandée directement par un producteur à un artiste;
- la prestations de travail demandée par un producteur à un artiste à la suite d'un projet soumis par cet artiste ;
- la prestation de travail exécutée par le (la) directeur(trice) artistique ou tout autre employé(e) d'une compagnie de théâtre en sus des tâches prévues dans son contrat.

CONTRAT : convention entre un producteur et un artiste intervenue en vertu de la présente entente et dans la forme prescrite en annexe.

DROIT D'AUTEUR : ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux tels que définis dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

FORCE MAJEURE : cause ou événement imprévisible, auquel on ne peut résister, sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun contrôle et qui rend impossible l'exécution d'une obligation.

FRAIS DE SÉJOUR : frais de logement et de repas.

JOUR : dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

LECTURE PUBLIQUE : lecture devant public d'une pièce de théâtre, d'un livret, d'une adaptation ou d'une traduction.

LIBRETTISTE : artiste qui écrit un livret ou qui crée un livret à partir d'une œuvre existante, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle. Le mot librettiste peut comprendre deux ou plusieurs librettistes qui écrivent un livret en collaboration.

LICENCE : contrat précisant les modalités d'exploitation du texte.

LIVRET : texte sur lequel est écrite la musique d'une œuvre lyrique ou dramatico-musicale.

PIÈCE DE THÉÂTRE : œuvre écrite en vue d'une représentation à la scène.

PRODUCTEUR : membre ou membre permissionnaire de l'APTP.

REDEVANCES : sommes versées à l'artiste par le producteur en contrepartie de l'exploitation du texte, le tout en vertu d'un contrat de licence.

TEXTE : selon le cas, une adaptation, une pièce de théâtre, un livret ou une traduction.

TRADUCTEUR : artiste qui écrit une traduction en français. Le mot traducteur peut comprendre deux ou plusieurs traducteurs qui écrivent une traduction en collaboration.

TRADUCTION : transposition en français d'une pièce de théâtre ou d'un livret quand il n'est pas nécessaire de l'actualiser ou de le rendre plus accessible en modifiant le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque, ou tout autre élément.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AIRE D'APPLICATION

2.1 La présente entente a pour objet de fixer les conditions minimales de travail des auteurs, traducteurs, adaptateurs et librettistes dont les services professionnels sont retenus par le producteur en vue d'une production destinée à la scène, dans le domaine du théâtre.

2.2 La présente entente s'applique à tout texte destiné à la production sur scène en langue française notamment les textes suivants.

- a) Toute pièce de théâtre en langue originale française
- b) Tout livret en langue originale française
- c) Toute traduction en français d'une pièce de théâtre
- d) Toute traduction en français d'un livret
- e) Toute adaptation en français d'une pièce de théâtre
- f) Toute adaptation en français d'un livret
- g) Toute adaptation en français d'un roman, d'une nouvelle ou d'une œuvre audiovisuelle

2.3 Nonobstant l'article 2.1, l'artiste et le producteur peuvent s'entendre pour négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues dans la présente entente. L'artiste et le producteur ne peuvent toutefois convenir d'une condition moins avantageuse pour l'artiste que celle prévue par la présente.

2.4 Toute dérogation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente doit être autorisée par l'APTP et par l'AQAD, à moins qu'elles ne conviennent de référer le cas au comité conjoint.

2.5 Le contrat de commande de texte et le contrat de licence sont distincts. De plus, le contrat de licence n'est pas couvert par la présente entente. Par conséquent le cachet payé à l'artiste en contrepartie de l'exécution des obligations prévues au contrat d'écriture est distinct des redevances à verser si la pièce est produite.

2.6 En cas d'adaptation ou de traduction d'une œuvre originale, rien dans la présente entente ni dans le contrat à intervenir en vertu de la présente entente, ne peut être interprété comme permettant l'utilisation de l'œuvre originale. L'adaptation ou la traduction doit faire l'objet d'une entente spécifique et préalable avec l'ayant droit de l'œuvre originale. Le producteur ou l'artiste qui a conclu une entente spécifique préalable relativement à l'utilisation de l'œuvre originale doit fournir copie de ladite entente sur demande.

3. CONTRAT D'ÉCRITURE

Conditions générales

- 3.1 Le contrat d'écriture s'applique quand le producteur commande un texte à l'artiste.
- 3.2 Toutes données disponibles concernant la production et la diffusion éventuelles de l'œuvre sont transmises à l'artiste.
- 3.3 Le contrat d'écriture doit être signé avant que l'artiste commence son travail.
- 3.4 Le producteur peut passer des commandes simultanées à des artistes pour le même projet s'il en avise expressément les artistes concernés et s'il verse le cachet minimum prévu à chacun d'entre eux.
- 3.5 Seul le formulaire prévu à l'ANNEXE 1 sert à l'engagement de l'artiste. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Le producteur en garde une (1), en remet une (1) à l'artiste, à la signature, ainsi qu'une (1) à l'AQAD et une (1) à TAI, dans les 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat.
- 3.6 À la signature du contrat d'écriture, le producteur fournit à l'artiste toutes les données artistiques disponibles ayant une incidence sur le travail de l'artiste.
- 3.7 Le contrat d'écriture prévoit notamment :
- a) s'il s'agit d'une pièce, d'un livret, d'une traduction ou d'une adaptation ;
 - b) les échéances de remise de texte ainsi que la date de remise du texte final ;
 - c) le cachet d'écriture négocié et les modalités de paiement.

Échéances

- 3.8 L'artiste respecte toutes les échéances inscrites au contrat.
- 3.9 Toute modification à une échéance se fait d'un commun accord et doit être constatée par écrit.
- 3.10 Pour chacune des échéances prévues au contrat, y compris celle de la remise du texte final, le producteur a un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date fixée pour chacune des échéances pour signifier à l'artiste son acceptation du travail effectué, lui faire part de ses commentaires et convenir avec lui des modifications souhaitées s'il y a lieu.

Droits

- 3.11 À moins de disposition contraire dans la présente, les droits relatifs au texte reviennent à l'artiste.

3.12 Le producteur détient un droit exclusif de production sur scène sur le projet de commande et sur le résultat de la commande pour une période déterminée au contrat, étant entendu que cette période d'exclusivité ne peut être de plus de deux (2) années à compter de la signature du contrat de commande.

3.13 Le producteur doit signifier à l'artiste dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la remise du texte final son intention de produire sur scène ledit texte et de négocier un contrat de licence afin de conserver son droit exclusif de production.

3.14 Le producteur a au plus 9 mois à partir du moment où il a signifié son intention de produire le texte final pour signer un contrat de licence.

3.15 L'artiste ne peut utiliser les éléments de départ fournis par le producteur qu'aux fins de ce projet pendant toute la durée du contrat.

4. GARANTIES

4.1 L'artiste garantit que le texte qui fait l'objet du contrat de commande est original et qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur.

4.2 Dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources, l'artiste déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance le texte ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.

4.3 L'artiste ou le producteur qui prétend détenir les droits d'adaptation ou de traduction sur une pièce de théâtre, un livret ou toute autre œuvre, déclare et garantit à l'autre partie que ledit texte, ledit livret ou ladite autre œuvre est original, qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur et qu'au meilleur de sa connaissance il ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.

5. CACHETS MINIMA GARANTIS

5.1 Le paiement du cachet d'écriture est fait directement à l'artiste ou à un mandataire désigné par lui.

5.2 Nonobstant le paragraphe 5.1, l'AQAD a le droit de réclamer les sommes dues à l'artiste qui sont impayées au moment de leur exigibilité.

Cachet d'écriture

5.3 Le type de texte commandé, la capacité de la salle et la durée du texte déterminent le tarif minimal applicable selon le tableau suivant :

Capacité de salle	Pièce de théâtre ou livret (\$)	Adaptation d'une œuvre non destinée à la scène (\$)	Adaptation et traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret (\$)	Adaptation d'une pièce de théâtre ou d'un livret (\$)	Traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret (\$)
1 à 199	4 800	4 800	4 800	2 880	2 880
200 à 299	5 600	5 600	5 600	3 360	3 360
400 à 599	6 400	6 400	6 400	3 840	3 840
600 à 899	7 200	7 200	7 200	4 320	4 320
Plus de 900	8 000	8 000	8 000	4 800	4 800

Les tarifs sont indexés annuellement à la date anniversaire de la signature de l'entente collective en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel qu'il apparaît sur le site Web de la Banque du Canada.

Durée du texte commandé en minutes	Pourcentage du tarif applicable
Plus de 60	100%
41 à 60	60%
21 à 40	40%
20 et moins	20%

Lorsque plusieurs artistes collaborent à un texte, le tarif s'applique à l'addition de leurs contrats. Dans le cas de commandes de textes simultanées, le tarif s'applique à chaque texte.

5.4 Les cachets minimaux garantis sont payables à l'artiste comme suit :

- trente pour cent (30 %) lors de la signature du contrat d'écriture ;
- trente pour cent (30 %) dans les trente (30) jours suivant la première échéance ;
- quarante pour cent (40 %) dans les trente (30) jours qui suivent l'acceptation du texte final.

5.5 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.3, les parties peuvent négocier de gré à gré des modalités de paiement selon un échéancier qui diffère de celui stipulé au paragraphe 5.4. Toutefois telle modification doit être faite par écrit et inscrite au contrat figurant en annexe 1.

5.6 Le producteur verse en sus à l'artiste qui déclare ses numéros d'enregistrement au contrat toute taxe imposée par un gouvernement telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

6. CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

6.1 Le producteur fait parvenir à l'AQAD une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente entente.

6.2 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi ou la présente entente.

6.3 Le producteur retient sur les cachets versés aux membres de l'AQAD un montant égal à 2 % de ces sommes à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.

6.4 Le producteur retient une cotisation professionnelle calculée sur les cachets versés à l'artiste, le tout comme suit :

a) si l'artiste est membre de l'AQAD : 2,5% des cachets versés ;

b) si l'artiste n'est pas membre de l'AQAD : 4,5% des cachets versés.

6.5 Les pourcentages prévus aux paragraphes 6.3 et 6.4 des présentes peuvent être modifiés par l'AQAD. Le cas échéant, l'AQAD fera parvenir aux producteurs ainsi qu'à l'APTP un avis écrit y indiquant clairement la modification apportée ainsi que la date de mise en vigueur de la modification. Il est entendu que toute modification ne saurait prendre effet qu'à compter du trente et unième jour suivant l'envoi de tout tel avis.

6.6 Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à sept pour cent (7 %) des cachets à compter de la date de signature de la présente entente. Ce pourcentage de contribution est haussé à 10 pour cent (10 %) à compter de la date du premier anniversaire de la signature de la présente entente et à treize pour cent (13 %) à compter de la date du deuxième anniversaire de la signature..

6.7 Le producteur remet à l'AQAD les montants prélevés ou les contributions stipulées aux paragraphes 6.3, 6.4 et 6.6 dans les mêmes délais que ceux prévus pour les versements à l'artiste en conformité avec les paragraphes 5.3 ou 5.4 le cas échéant.

Section 7 Frais divers

7.1 Les frais de séjour pour chaque période de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure du départ sont payés conformément au tableau de la page suivante :

FRAIS DE SÉJOUR AU CANADA AVEC COUCHER					
EN VIGUEUR	TARIF PAR JOUR (\$)				
Du 28-05-08 au 27-05-09	150,00				
Du 28-05-09 au 27-05-10	156,00				
Du 28-05-10 au 27-05-11	162,24				
Du 28-05-11 au 27-05-12	168,73				
Du 28-05-12 au 27-05-13	175,48				
SANS COUCHER / TARIF PAR JOUR (\$) Distance en kilomètres*					
En vigueur	0-20	2140**	41-90	91-150	151 et +
Du 28-05-08 au 27-05-09	0	31,06	31,06	77,04	111,85
Du 28-05-09 au 27-05-10	0	32,30	32,30	80,20	116,32
Du 28-05-10 au 27-05-11	0	33,59	33,59	83,33	120,98
Du 28-05-11 au 27-05-12	0	34,94	34,94	86,66	125,82
Du 28-05-12 au 27-05-13	0	36,34	36,34	90,13	130,85
* Ces distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Gouvernement du Québec dans « Les Distances routières ».					
** Les frais de séjour sans coucher de la catégorie 21-40 kilomètres incluent les frais de transport de l'artiste.					

Cependant, le producteur ne peut retrancher aucune somme dudit montant s'il pourvoit au transport de l'artiste.

Lorsque le producteur défraie lui-même l'hébergement, les frais de séjour ne peuvent être inférieurs à :

EN VIGUEUR	TARIF PAR JOUR (\$)
Du 28-05-08 au 27-05-09	50,00
Du 28-05-09 au 27-05-10	52,00
Du 28-05-10 au 27-05-11	54,08
Du 28-05-11 au 27-05-12	56,24
Du 28-05-12 au 27-05-13	58,49

Conformément à l'article 9-2.08, avec l'accord écrit de l'artiste, le producteur peut déduire des sommes dues à l'artiste les frais de séjour qu'il aurait payés au nom de l'artiste pour le repas. Le cas échéant, les frais de repas se détaillent selon le tableau de la page suivante :

FRAIS DE REPAS (\$)			
En vigueur	Déjeuner	Dîner	Souper
Du 28-05-08 au 27-05-09	11,00	15,00	24,00
Du 28-05-09 au 27-05-10	11,44	15,60	24,96
Du 28-05-10 au 27-05-11	11,90	16,22	25,96
Du 28-05-11 au 27-05-12	12,37	16,87	27,00
Du 28-05-12 au 27-05-13	12,87	17,55	28,08

7.2 Dans le cas où un artiste est convoqué en dehors de la ville ou de la communauté urbaine où se situe sa section de l'UDA ou le bureau régional de sa section, pour un seul et même endroit, le producteur paie :

- a) soit les frais de séjour de l'article 7.1 avec ou sans coucher. Lorsque le producteur paie les frais de séjour de l'article 7.1 sans coucher, il paie les frais de transport pour un aller-retour à tous les jours de convocation;
- b) soit les frais de transport pour un aller-retour, et

A. si le séjour est égal ou supérieur à quinze (15) jours :

EN VIGUEUR	TARIF À LA SEMAINE (\$)
Du 28-05-08 au 27-05-09	726,48
Du 28-05-09 au 27-05-10	755,54
Du 28-05-10 au 27-05-11	785,76
Du 28-05-11 au 27-05-12	817,19
Du 28-05-12 au 27-05-13	849,88

ou

B. si le séjour est égal ou supérieur à cinquante-six (56) jours :

EN VIGUEUR	TARIF À LA SEMAINE (\$)
Du 28-05-08 au 27-05-09	476,52
Du 28-05-09 au 27-05-10	495,58
Du 28-05-10 au 27-05-11	515,40
Du 28-05-11 au 27-05-12	536,02
Du 28-05-12 au 27-05-13	557,46

Le producteur doit faire le choix des modalités de paiement des frais de séjour et de transport dès la signature du contrat. Il ne saurait y avoir plus d'une modalité de paiement sur le même contrat. Toutefois, lors d'un séjour égal ou supérieur à cinquante-six (56) jours, le producteur peut, après la dernière représentation garantie au contrat, modifier les modalités de paiement des frais de séjour lorsqu'il ajoute une ou des représentations supplémentaires. Le producteur paie alors les frais de séjour de l'article 9-2.01.

7.3 L'excédent des heures de voyage, les heures de voyage de nuit, les déplacements un jour de repos se paient :

EN VIGUEUR	TAUX HORAIRE (\$)
Du 28-05-08 au 27-05-09	21,29
Du 28-05-09 au 27-05-10	22,14
Du 28-05-10 au 27-05-11	23,03
Du 28-05-11 au 27-05-12	23,95
Du 28-05-12 au 27-05-13	24,91
et au quart d'heure (¼ h) près	

7.4 Les frais de transport équivalent au tarif du chemin de fer ou au tarif de l'autobus. Les frais de transport doivent couvrir l'aller lors de l'aller et le retour lors du retour de l'artiste. Les frais de transport sont payables chaque fois que l'artiste est convoqué en dehors de la ville ou de la communauté urbaine où se situe sa section de l'UDA ou, le cas échéant, le bureau régional de sa section de l'UDA.

7.5 Frais de kilométrage

L'artiste qui utilise sa voiture à la demande du producteur, reçoit les frais de kilométrage de quarante cents (0,40 \$) du kilomètre.

7.6 Les frais de kilométrage fixés à l'article 7.5 sont majorés à quarante-cinq cents (0,45 \$) du kilomètre chaque fois que le prix moyen au Québec de l'essence régulière publié par la Régie de l'énergie est supérieur à 1,00 \$ le litre mais inférieur à 2,00 \$ et à cinquante cents (0,50 \$) lorsque le prix de l'essence est de 2,00 \$ le litre et plus mais inférieur à 3,00 \$.

7.7 Le transport et les frais de séjour sont payables, soit :

- a) en argent canadien lorsque le producteur paie l'artiste au moins un (1) jour ouvrable avant le départ et qu'il verse le montant en argent comptant, et cinq (5) jours ouvrables lorsque le producteur paie l'artiste par chèque;

ou

- b) à l'avance à n'importe quel moment précédant le départ lorsque le producteur paie l'artiste en argent comptant dans la monnaie du pays;

ou

- c) au jour le jour (le matin) dans la monnaie du pays où ils sont encourus à moins que cette monnaie ne soit pas convertible, auquel cas ils sont payables en dollars canadiens.

Le producteur accompagne ledit paiement d'un document explicatif donnant le détail des sommes alors payées.

7.8 Le producteur peut déduire des sommes dues à l'artiste les frais de séjour qu'il aurait payés au nom de l'artiste, à condition que celui-ci y ait consenti par écrit.

7.9 Le producteur répond des frais légaux ou syndicaux auxquels la prestation de l'artiste serait soumise en dehors du Canada.

7.10 Lors d'une tournée à l'étranger, les frais de séjour seront établis par le Comité conjoint.

8. RÉSILIATION, FORCE MAJEURE, INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE

8.1 Le contrat de commande liant un artiste à un producteur ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure, d'incapacité physique ou mentale, de décès ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

8.2 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'existence.

8.3 Lorsqu'une partie allègue la force majeure au soutien de son incapacité de respecter l'une de ses obligations, l'exécution de ladite obligation est suspendue et non éteinte. Si toutefois la suspension devait se prolonger pour plus de trente (30) jours, les parties ou leurs représentants conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de la résiliation ou d'une prolongation de la suspension. En cas de désaccord entre les parties, le différend est soumis au Comité conjoint.

8.4 Lorsqu'un artiste allègue l'incapacité physique ou mentale au soutien de son incapacité de respecter l'une de ses obligations, il lui appartient d'en faire la preuve. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'existence.

8.5 En cas de décès ou d'incapacité physique ou mentale de l'artiste attestée par un certificat médical, le contrat est résiliable sans pénalités et les sommes versées à l'artiste lui restent acquises. Le producteur peut mandater un médecin pour vérifier l'existence de l'incapacité alléguée.

8.6 Toute résiliation pour un motif autre que ceux énoncés aux paragraphes 8.1 à 8.5 se négocie de gré à gré ou, à défaut d'entente entre les parties, est soumise au Comité conjoint.

8.7 Nonobstant le paragraphe 8.6, les modalités et les termes de la résiliation sont négociés entre les parties au contrat après consultation auprès de l'APTP et de l'AQAD. Sur demande de l'une ou l'autre des parties ou de leur association, toute mésentente est soumise au Comité conjoint.

8.8 Dans tous les cas énoncés au présent chapitre, s'il est établi que l'une des parties au contrat a fait preuve de mauvaise foi pour faire résilier le contrat de commande, le Comité conjoint - ou éventuellement l'arbitre - peut imposer à la partie fautive tout redressement justifié par les circonstances. Ledit redressement peut comporter des dommages et intérêts, voire restreindre l'utilisation du texte.

8.9 Si la commande n'est pas complétée lorsque survient le décès ou l'incapacité physique ou mentale de l'artiste, le producteur et les ayants droit - curateurs ou tout autre représentant légal de l'artiste - peuvent convenir de modalités visant à faire compléter le texte. En cas de désaccord entre eux, le Comité conjoint pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tenter de favoriser une entente sans toutefois pouvoir l'imposer, ni même soumettre la mésentente ou le différend à la procédure de grief et d'arbitrage.

8.10 Toute résiliation doit être constatée par un écrit signé par les parties au contrat ou leur représentant dûment autorisé et contresigné par un représentant autorisé de l'AQAD et de l'APTP.

9 FAILLITE

9.1 Si le producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le contrat est résilié de plein droit. L'artiste peut alors disposer des droits sur son texte sans aucune limite ou obligation. Toutes les sommes versées à l'artiste lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.

10. COMITÉ CONJOINT

10.1. Les parties conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente auprès des membres de l'AQAD et de l'APTP, ainsi que l'étude de toute question concernant les rapports professionnels entre les parties.

10.2 Le Comité conjoint peut faire des recommandations aux parties sur toute question qui n'aurait pas été prévue ou qui aurait été réglée de façon insatisfaisante par la présente entente. Une recommandation peut faire l'objet d'une annexe à la présente après que cette dernière a été entérinée par les deux (2) associations.

10.3 Le Comité conjoint se réunit dans les dix (10) jours à la demande de l'une ou l'autre des parties sauf dans les cas prévus à l'article 10.

10.4 S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente entente, les parties s'engagent à formuler un grief en conformité avec les dispositions de l'article 10.

11. PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

11.1 Procédure de règlement

a) En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux (2) parties.

Toutes les conditions de travail normatives négociées entre un artiste et un producteur, qui sont supérieures aux conditions prévues par cette entente ne peuvent faire l'objet d'un grief.

b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et de leurs membres.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine et mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

c) L'avis de grief doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié ou autrement remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de tel événement.

d) La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

11.2 Comité conjoint

a) Le Comité conjoint est composé de deux (2) représentants de chacune des parties.

b) Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt d'un grief, le Comité conjoint se réunit pour entendre les parties.

c) Le Comité conjoint entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.

d) Au début de chaque réunion, le Comité conjoint se choisit un président parmi ses membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédures prévues à la présente section.

e) Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins et en les interrogeant.

f) Le Comité conjoint doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.

g) Les parties s'engagent à fournir au Comité conjoint tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes pour juger du bien-fondé du grief.

h) Après la présentation des parties, le Comité conjoint se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le Comité conjoint, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le comité rend sa décision par écrit et la communique aux parties, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours suivant l'audition.

i) Le Comité conjoint doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

j) Le Comité conjoint ne peut, par sa décision à la l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

k) Le Comité conjoint a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié. Ce paiement doit être versé dans le délai fixé par le comité conjoint.

l) Toute décision unanime est finale et lie les parties.

m) En l'absence d'une décision unanime du Comité conjoint ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du comité conjoint ou d'un règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 11, déférer le grief à l'arbitrage.

11.3 Arbitrage

a) La partie qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les délais suivants :

1) dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à l'effet que le Comité conjoint a été incapable de rendre une décision ;

2) dans les trente (30) jours suivant la décision unanime du Comité conjoint lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision; ou

3) dans les trente (30) jours suivant le non-respect d'un règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé.

b) Le grief est soumis à l'un des arbitres suivants, lesquels agissent à tour de rôle selon l'ordre de survenance des griefs déferés à l'arbitrage :

Pour les producteurs autre que ceux de la région de Québec :

- 1) Me Marie-France Biche
- 2) Me Louis-B. Courtemanche
- 3) Me Francine Gauthier-Montplaisir
- 4) Me Carol Jobin
- 5) Me Claudette Ross
- 6) Me Jean-Pierre Lussier

Pour les producteurs de la région de Québec :

- 7) Me Huguette Gagnon
- 8) Me Denis Gagnon
- 9) Me Jean Gauvin
- 10) Me Jean-Guy Ménard
- 11) Me Denis Tremblay
- 12) Me Rodrigue Blouin

Toutefois, les parties peuvent convenir de passer outre à la règle de l'alternance dans le but de retenir l'arbitre qui peut siéger dans les meilleurs délais.

c) En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les quinze (15) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

d) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

e) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à l'AQAD et à l'APTP l'occasion d'être entendues.

f) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin et lui demander de présenter toute pièce qu'il juge nécessaire selon les règles établies à l'article 100.6 du Code du travail. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

g) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

h) L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'audition.

i) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ;

2) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;

- 3) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue, et en ordonner le paiement ;
 - 4) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c.m-31) et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
 - 5) déclarer un producteur irrégulier ou un artiste irrégulier ;
 - 6) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
- j) Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
 - k) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.
 - l) L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
 - m) En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat.
- La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties. Toutefois, les parties peuvent déposer un bref en évocation à la Cour supérieure si l'arbitre excède sa juridiction.
- n) L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
 - o) Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
 - p) En tout temps avant une sentence arbitrale disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit et être signé par l'AQAD et l'APTP. L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
 - q) Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitre et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans les délais prévus, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 11.3 a).

11.4 Producteur irrégulier

- a) Un producteur irrégulier est un producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.
- b) L'artiste n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

11.5 Artiste irrégulier

- a) Un artiste irrégulier est un artiste qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.
- b) Le producteur n'entreprend ni ne poursuit aucun travail avec un artiste irrégulier.

11.6 Le statut de producteur et d'artiste irrégulier

Un artiste ou un producteur perd son statut d'irrégularité lorsqu'il s'est conformé à la décision du comité conjoint ou de l'arbitre.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin cinq ans après sa signature officielle.

12.2 Les annexes et lettres d'ententes font partie intégrante de la présente entente.

12.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises six (6) mois avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

12.4 La présente entente lie les successeurs et les mandataires des deux parties pendant toute sa durée.

12.5 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou lock-out.

12.6 L'AQAD et l'APTP s'engagent à informer leurs membres respectifs de la présente entente et à en promouvoir l'application.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 31^e jour du mois d'octobre 2008.

**Association des producteurs de théâtre privé
(APTP)**

**Association québécoise des auteurs
dramatiques (AQAD)**

Mathieu Bergeron, président

Marie-Eve Gagnon, présidente

Alain Monast, coordonnateur

Michel Beauchemin, directeur

ANNEXE A

Lettre d'entente relative à la poursuite des négociations sur le théâtre sur mesure
entre

l'Association des producteurs de théâtre privé (ci-après désignée APTP)

et

l'Association québécoise des auteurs dramatiques (ci-après désignée l'AQAD)

Attendu que les négociations menées en vue de renouveler l'entente collective sur la commande de textes dramatiques APTP-AQAD 2008-2013 n'ont pas permis de conclure une entente sur la commande de pièces de théâtre sur mesure :

l'APTP et l'AQAD conviennent de poursuivre les négociations sur cette question jusqu'à la conclusion d'une entente, entente qui sera intégrée dès son adoption par les deux parties à l'entente collective signée le 31^e jour du mois d'octobre 2008.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 31^e jour du mois d'octobre 2008.

**Association des producteurs de théâtre privé
(APTP)**

**Association québécoise des auteurs
dramatiques (AQAD)**

Mathieu Bergeron, président

Marie-Eve Gagnon, présidente

Alain Monast, coordonnateur

Michel Beauchemin, directeur